



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 17/08/2026
enregistré le 17/08/2026
sous le numéro 26-275

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18073/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18073/KK P relative au projet de centrale agrivoltaïque en ombrières au lieu-dit Les Grands Champs, porté par la société APEX ENERGIES, sur la commune d'Azay-le-Rideau (37), reçue complète le 13 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer une centrale agrivoltaïque d'une puissance estimée de 2 950 KWc au lieu-dit Les Grands Champs, sur la commune d'Azay-le-Rideau (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste plus précisément à installer des trackers photovoltaïques de type ombrières sur une activité de culture de pommes, l'installation comprendra 4 480 modules installés sur des structures métalliques, culminant à une hauteur de 5 m ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur les parcelles cadastrales ZE 1 à 5 - ZE 61 - ZD 41 à 43 et ZD 45 à Azay-le-Rideau d'une surface totale de 13,4 ha dont 4 ha, couverte par les ombrières agrivoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone A du PLU d'Azay-le-Rideau, approuvé le 21 juillet 2021 et exécutoire depuis le 18 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU prévoit que sont admis dans la zone A, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité du projet avec le PLU est donc strictement soumise à la reconnaissance du caractère agrivoltaïque du projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles du projet ne sont pas référencées en tant que zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) dans la décision préfectorale du 22 avril 2025 portant arrêt de la cartographie des ZAER dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet dans une unité paysagère appartenant au périmètre du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, ainsi que dans l'emprise surfacique de la zone tampon des biens Centre-Val de Loire du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que, malgré le maintien de haies, l'impact visuel du projet, tant pour un observateur proche qu'éloigné n'a pas été suffisamment étudié compte tenu des paysages remarquables des environs, du fait notamment de l'absence de simulation d'implantation des panneaux et de la hauteur maximale de 5 m de ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'avec une surface de 4 ha de panneaux, les phénomènes d'éblouissement ne doivent pas être négligés ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas l'absence d'impacts sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale agrivoltaïque est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **17 AOÛT 2026**

Le secrétaire général pour les affaires
régionales

David-Anthony DELAVOËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Le recours gracieux doit être adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours, qui doit être présenté sous la forme du recours gracieux, suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

3505 T00A 5 1